

Arrêt

**n° 243 574 du 2 novembre 2020
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. GARDEUR
Rue Lieutenant Lozet, 3/1
6840 NEUFCHATEAU**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité indéterminée et originaire du Kosovo, tendant à l'annulation et la suspension d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 13octies) pris le 27 mars 2020 et notifiés, semble-t-il, le 3 avril 2020.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 30 novembre 2020, par la même partie requérante, formulée sur la base de l'article 39/84 [lire 39/85] de la loi du 15 décembre 1980, et tendant à voir examiner, sous le bénéfice de l'extrême urgence, la demande de suspension.

Vu la requête introduite le 29 novembre 2020, par la même partie requérante, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris ultérieurement à son encontre, le 27 octobre 2020 et lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 29 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 novembre 2020 à 11h30.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Jonction des causes

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X

II. Rétroactes

1. La partie requérante, de nationalité indéterminée et originaire du Kosovo, est arrivée en Belgique le 24 octobre 2006, en compagnie de ses parents et de sa fratrie alors qu'elle était toujours mineure d'âge. Ses parents ont introduit, le jour même, une demande de protection internationale. Le 21 avril 2008, l'ensemble de la famille s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La partie requérante a par conséquent été autorisée au séjour pour une durée illimitée et a été mise en possession d'une carte B le 10 juillet 2009, valable jusqu'au 29 mars 2024.
2. Le 16 décembre 2014, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'Appel de Liège à un emprisonnement de cinq ans, avec sursis de cinq ans pour la moitié, pour des différents faits, dont des faits de vol avec violence et extorsion avec violence et menace ayant causé une maladie incurable, incapacité permanente physique ou psychique, perte complète d'usage d'un organe ou mutilation grave, la nuit et commis en février 2011.
3. Le 9 janvier 2015, la partie requérante est à nouveau condamnée par la Cour d'Appel de Liège à une peine de travail de 200 heures pour plusieurs faits de coups et blessures volontaires aggravés, commis en mars et décembre 2010.
4. Le 19 février 2018, la partie défenderesse a envoyé, au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, une demande de retrait du statut de réfugié de la partie requérante.
5. La partie requérante a été entendue par les services du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 11 octobre 2018. A la suite de cette audition, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, en date du 13 novembre 2018, une décision d'abrogation du statut de réfugié de la partie requérante.

Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 231 874 du 3 décembre 2019.

Le recours en cassation diligenté contre cet arrêt a été jugé admissible par une ordonnance n° 13 726 du 3 juin 2020.

6. Entre-temps, le 17 février 2020, le conseil de la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse en vue d'expliquer sa situation actuelle, notamment le fait qu'il n'a plus connu de problèmes de délinquance.
7. Par un courrier daté du 25 février 2020, lui notifié le 27 février 2020, la partie défenderesse a informé la partie requérante que sa situation de séjour était à l'étude et l'a invitée à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à influer sur la prise de décision. Ce courrier est resté sans réponse.
8. Le 27 mars 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 13^octies).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués dans le recours n° 248 880, dont la partie requérante sollicite la réactivation sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, sont motivées comme suit :

« DECISION DE FIN DE SEJOUR AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE
[...] »

En exécution de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement

et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour des raisons d'ordre public et, en exécution de l'article 7, deuxième alinéa, 3°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen - sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre - dans les trente jours de la notification de la décision, pour les motifs suivants :

Selon vos déclarations et votre dossier administratif, vous arrivez en Belgique en octobre 2006 ; vous êtes accompagné de vos parents. Ces derniers introduisent une demande de protection internationale le 24/10/2006. Le 21/04/2008, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après CGRA) décide de vous reconnaître le statut de réfugié.

À la suite de cette décision, vous recevez un droit de séjour d'une durée illimitée ; vous êtes en possession d'une carte B délivrée le 10/07/2009 et valable jusqu'au 29/03/2024.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez été condamné à deux reprises.

Ainsi, le 16/12/2014, la cour d'appel de Liège vous condamne à un emprisonnement de 5 ans (avec sursis probatoire de 5 ans pour la moitié) pour « Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, ayant causé soit une maladie incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave » ; « Tentative de vol avec violences ou menaces, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite » ; « Vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (2 faits) » ; « Vol avec violences ou menaces, ayant causé soit une maladie incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite » ; « Vol avec violences ou menaces » ainsi qu' »Extorsion, accompagnée de violences ou de menaces ayant causé une maladie incurable, incapacité permanente physique ou psychique, perte complète de l'usage d'un organe ou mutilation grave, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ».

Le 09/01/2015, la cour d'appel de Liège vous condamne à une peine de travail de 200 heures (et un emprisonnement subsidiaire de 12 mois) pour « Coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou incapacité de travail, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien » ; « Coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou incapacité de travail » ainsi que « Coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou incapacité de travail, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien ».

Il ressort de ces éléments que votre comportement a, de manière récurrente, porté gravement atteinte à l'intégrité physique et morale de vos victimes, n'hésitant pas également à vous en prendre sauvagement à une personne vulnérable. Ces condamnations démontrent également que vous avez été condamné pour des infractions particulièrement graves, que vous représentez un danger pour la société et que votre conduite criminelle peut être qualifiée d'habituelle.

Par conséquent, le 19/02/2018, l'OE envoie au CGRA, une demande de retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 49, § 2, deuxième alinéa et l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980.

Ayant pris connaissance de ces condamnations, le CGRA vous entend le 11/10/2018 afin de vous laisser la possibilité de faire valoir vos observations et de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié.

Suite à votre audition, et en application de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers le statut de réfugié est abrogé par décision du 13/11/2018. Cette décision vous est notifiée le 14/11/2018. Dans sa décision, le CGRA considère que les circonstances à la suite desquelles vous avez été reconnu réfugié ont cessé d'exister.

Le 13/12/2018, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du CCE (Conseil du Contentieux des étrangers) qui décide de rejeter votre recours le 3/12/2019, dans son arrêt n° 231 874. Par conséquent, l'abrogation de votre statut de réfugié devient définitif.

Comme votre statut de séjour a été définitivement abrogé en application de l'article 55/3 ° de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de mettre fin à votre séjour et vous donner un ordre de quitter le territoire.

L'Office des Etrangers vous informe que votre situation de séjour était à l'étude. Vous êtes invité par courrier du 25/02/2020 à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision dans un questionnaire appelé « Droit d'être entendu », conformément au prescrit de l'article 62, §1, alinéa 1er de la loi susmentionnée. Ce courrier vous a été adressé par recommandé à la dernière adresse à

laquelle vous êtes inscrit, à savoir : Rue des [...], 6700 AARLEN. Vous ne donnez aucune suite à ce courrier dans le délai imparti, à savoir quinze jours à dater de la notification.

Vous n'avez donc pas fait usage de la possibilité qui vous était offerte de porter à la connaissance des autorités tout nouvel élément utile à l'examen de votre situation de séjour.

La présente décision est par conséquent prise sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif. En application de l'article 23, § 2, de la loi susmentionnée, lors de la prise de décision, il est tenu compte de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale que vous avez commise, ou du danger que vous représentez ainsi que de la durée de votre séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine, votre âge et des conséquences pour vous et les membres de votre famille.

Bien que vous ayez été autorisé à séjourner dans le Royaume pendant plus de trois mois pendant au moins dix ans et y soyez resté continuellement depuis, il résulte de votre dossier administratif que vous avez été écroué du 24/02/2011 au 15/09/2011 et du 09/02/2015 au 09/11/2015. Ces périodes d'incarcération constituent une interruption de votre séjour.

Vous êtes arrivé sur le territoire en octobre 2006, soit à l'âge de 14 ans. Le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis près de 14 ans ne suffit pas en soi à parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge.

Ainsi, il ressort des informations à notre disposition que vous n'êtes pas marié ; vous n'avez pas non plus de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré et vous n'avez pas enregistré de cohabitation légale. Par ailleurs, vous n'avez pas d'enfant. Rappelons également que comme vous n'avez pas répondu à notre courrier envoyé le 25/02/2020, nous n'avons dès lors aucune information supplémentaire concernant l'existence d'attaches familiales en Belgique.

Ainsi aussi, votre conseil, Maître Alexandra Gardeur précise dans son courriel du 17/02/2020 que vous êtes domicilié rue des Faubourgs, 40 à 6700 ARLON et que vous vivez à cette adresse avec vos parents et votre frère qui sont eux de nationalité belge. A ce courriel, elle annexe les documents suivants : votre Curriculum Vitae, une copie des trois cartes d'identité belges de vos parents et de votre frère, un certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (daté du 30/06/2009), trois certificats « sectoriel partiel » (datés du 26/06/2014), une carte du CEPS (Centre Européen Pour la Sécurité) précisant que vous avez suivi une formation en 2017 ainsi que des fiches de salaire venant d'Adecco.

Vous disposez donc d'attaches familiales sur le territoire belge mais il convient de relever qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les relations entre parents et enfants adultes bénéficiaient d'une protection moindre, à moins que ne fût démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Or, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément de votre dossier administratif que vous entreteniez un lien particulier de dépendance à l'égard de votre frère et de vos parents.

D'autre part, il appert que votre avocate a remis avec son courriel du 17/02/2020, votre Curriculum Vitae dans lequel vous spécifiez que vous savez lire, écrire et parler le français. Notons qu'il s'agit d'une attitude normale pour quiconque souhaite s'intégrer. Quant aux fiches de salaire et aux attestations de suivi de diverses formations, elle précise que vous avez suivi des formations et que vous travaillez actuellement. Par ailleurs, tant les formations que votre expérience professionnelle acquise en Belgique vous seront utiles en cas de retour au Kosovo. Rien ne vous empêche également de recommencer votre vie professionnelle ailleurs qu'en Belgique. Dès lors, tous ces arguments ne peuvent suffire à justifier le maintien de votre droit de séjour.

En ce qui concerne votre situation médicale, aucun document n'établit qu'il existerait une quelconque contre-indication à voyager.

Si l'existence d'un réseau social est quant à elle présumée en raison de près de 14 années de présence sur le territoire, cet élément doit cependant être mis en balance avec l'atteinte que vous avez portée à l'ordre public.

Ainsi, depuis 2014, vous avez subi 2 condamnations par la cour d'appel de Liège. Ces condamnations démontrent que votre conduite criminelle peut être qualifiée d'habituelle. En égard à la nature très grave des faits commis, l'OE estime que vous constituez un danger pour la société.

En persévérant dans la délinquance, vous n'avez pas compris ou n'avez pas voulu comprendre, ni la gravité de vos actes, ni le caractère socialement inacceptable de votre comportement. Il ressort par conséquent de ce qui précède que l'on ne peut nullement exclure qu'un tel comportement ne se produise de nouveau à l'avenir (CCE, arrêt n° 197.311 du 22 décembre 2017).

Dans ces circonstances, force est de constater que le risque de récidive est réel.

Enfin, les motifs qui vous ont valu la reconnaissance du statut de réfugié en 2012 ne sont plus d'actualité. En effet, lorsque vos parents ont introduit leur demande de protection internationale, ils invoquaient la situation générale de la communauté rom au Kosovo. Relevons que lors de votre audition menée par le CGRA, le 11/10/2018, vous ne connaissiez rien des problèmes que vos parents ont rencontrés dans votre pays et que vous ne saviez en outre même pas à quelle minorité ethnique vous appartenez. De plus, selon nos informations objectives, les conditions de sécurité des RAE (Roms, Ashkali et Egyptiens) ont considérablement changé. On ne peut plus parler de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté RAE au Kosovo. La situation qui était celle du Kosovo en 2007 n'est plus aucunement d'actualité et a continué d'évoluer favorablement après votre reconnaissance en 2012. Par ailleurs, la protection offerte aux minorités par les autorités kosovares a très nettement évolué : des poursuites et des sanctions pour les faits de persécution sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques et une aide juridique est accordée à tout particulier kosovar. Dès lors, l'OE estime qu'une mesure d'éloignement n'est pas incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion et après pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. La longueur de votre séjour et la présence en Belgique de vos parents et de votre frère ne suffisent pas à justifier le maintien de votre droit au séjour.

Par conséquent, en exécution de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour des raisons d'ordre public et, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen en exécution de l'article 7, deuxième alinéa, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. »

9. Le 27 octobre 2020, la partie requérante a été interceptée à son domicile. A cette occasion, un formulaire droit d'être entendu a été complété. Le jour même, la partie requérante s'est vue délivrer ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13sexies).

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui constitue le troisième acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est enrôlé sous le numéro 253 146 et est motivé comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7. alinéa 1":

- 1" si demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 3* si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
- 13" si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Il a été mis fin à son séjour le 27.03.2020. Décision notifiée le 03.04.2020.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y rassemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, ayant causé soit une maladie incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave » ; « Tentative de vol avec violences ou menaces, avec armes ou objets y rassemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour «assurer la fuite » ; « Vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y rassemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (2 faits) » ; « Vol avec violences ou menaces, ayant causé soit une maladie incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite » ; « Vol avec violences ou menaces a ainsi qu'extorsion, accompagnée de violences ou de menaces ayant causé une maladie incurable, Incapacité

permanente physique ou psychique, perte complète de l'usage d'un organe ou mutilation grave, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, è l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y rassemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, faits pour lesquels U a été condamné le 16.12.2014 par le Cour d'appel de Liège à un emprisonnement de 5 ans (avec sursis probatoire de 5 ans pour la moitié)

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou Incapacité de travail, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien » ;« Coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou incapacité de travail » ainsi que « Coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou Incapacité de travail, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, faits pour lesquels II a été condamné le 09.01.2016 par le Cour d'appel de Liège à une peine de travail de 200 heures (et un emprisonnement subsidiaire de 12 mois).

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'Intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Dans le questionnaire du droit d'être entendu, l'Intéressé a ses parents, ses 2 frères et sa sœur sur le territoire. Ils sont de nationalité belge.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « Ma rapport » entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux a. Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec ses parents, ses frères et sa sœur.

En outre, le fait que ses parents, ses frères et sa sœur séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^e de la CEDH dès lors que l'Intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Salon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a la droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne démontre pas être à charge de ses parents. De plus, le fait qu'il réside chez ses parents ne démontre pas non plus qu'il y a un lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux qui unissent des parents et leur enfant majeur. On peut donc conclure qu'un retour au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Depuis le pays d'origine l'Intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa famille en Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'Intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etat auxquels ils ont tous accès.

L'intéressé peut entretenir un lien avec sa famille grâce aux moyens modernes de communication.

L'Intéressé a été entendu le 27.10.2020 par la zone de police de Arlon et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitua donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1^e : Il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3^e : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public, Il existe un risque de fuite dans le chef de l'Intéressé: 4^e L'Intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'Intéressé n'a pas obtenu à l'ordre de quitter le territoire du 27.03.2020 qui lui a été notifié le 03.04.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'Intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, ayant causé soit une maladie incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, et la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave » ; « Tentative de vol avec violences ou menaces, avec armes ou objets y ressemblant routeur ayant fait croire qu'il était armé, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite » ; « Vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (2 faits) » ; « Vol avec violences ou menaces, ayant causé soit une maladie incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite » ; « Vol avec violences ou menaces » ainsi qu' »Extorsion, accompagnés de violences ou de menaces ayant causé une maladie incurable, incapacité permanente physique ou psychique, perte complète de l'usage d'un organe ou mutilation grave, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, faits pour lesquels Il a été condamné le 16.12.2014 par le Cour d'appel de Liège à un emprisonnement de 5 ans (avec sursis probatoire de 5 ans pour la moitié)

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou Incapacité de travail, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien » ; « Coupe et blessures volontaires ayant causé une maladie ou Incapacité de travail » ainsi que « Coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou incapacité de travail, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, faits pour lesquels Il a été condamné le 09.01.2015 par le Cour d'appel de Liège à une peine de travail de 200 heures (et un emprisonnement subsidiaire de 12 mois).

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'Intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
La demande de protection Internationale Introduite le 24.10.2006 a été clôturée par une reconnaissance du statut de réfugié le 21.04.2008 pour ensuite être retiré le 13.11.2018 confirmé par le Conseil du Contentieux des étrangers le 03.12.2019.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen?) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'Intéressé:

4 L'Intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27.03.2020 qui lui a été notifié le 03.04.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, ayant causé soit une maladie incurable, soit une Incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, avec une mutilation grave » ; « Tentative de vol avec violences ou menaces, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite » ; « Vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (2 faits) » ; « Vol avec violences ou menaces, ayant causé soit une maladie incurable, soit une Incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite » ; « Vol avec violences ou menaces a ainsi

qu'extorsion, accompagnée de violences ou de menaces ayant causé une maladie incurable, incapacité permanente physique ou psychique, perte complète d'un organe ou mutilation grave, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, faits pour lesquels il a été condamné le 18.12.2014 par le Cour d'appel de Liège à un emprisonnement de 5 ans (avec sursis probatoire de 6 ans pour la moitié)

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou Incapacité de travail, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien » ; « Coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou Incapacité de travail » ainsi que « Coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou Incapacité de travail, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, faits pour lesquels il a été condamné le 09.01.2016 par le Cour d'appel de Liège à une peine de travail de 200 heures (et un emprisonnement subsidiaire de 12 mois).

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'Intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduite le 24.10.2006 a été clôturée par une reconnaissance du statut de réfugié le 21.04.2008 pour ensuite être retiré le 13.11.2018 confirmé par le Conseil du Contentieux des étrangers le 03.12.2019,

L'intéressé déclare que toute sa famille est en Belgique, qu'il connaît mieux la Belgique que son pays. Nous constatons, suite à son explication, que l'Intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'Intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Kosovo, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

[...] ».

III. Examen de la demande de mesure provisoire formulée sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 (recours enrôlé sous le numéro 248 880)

A. Recevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

1. Le Conseil rappelle que l'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

2. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

3. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

4. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure).

5. La demande de mesures provisoires étant recevable, il y a lieu d'examiner la demande de suspension introduite le 21 avril 2020 et enrôlée sous le numéro 248 880.

B. Examen de la demande de suspension

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

1. Les moyens sérieux

A. Exposé du moyen unique

A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un **moyen unique** pris de « *la violation des articles 7, 21, 22, 23, 48/3, 55/3, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des droits de la défense dont le droit à être entendu, du principe du contradictoire et de l'égalité des armes, du principe audi alteram partem, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de soin et de minutie, de l'erreur et de l'inexactitude de l'acte attaqué* », qu'elle subdivise en six branches.

Dans une première branche, la partie requérante estime qu'il ne lui a pas été permis de faire valoir ses arguments de manière utile et effective avant la prise des décisions attaquées. Elle soutient ne pas avoir reçu le courrier recommandé mentionné par la partie défenderesse dans la première décision attaquée par lequel elle l'invitait à lui communiquer tout élément qu'elle estimait utile à l'examen de sa situation. Elle affirme avoir déposé une plainte à ce sujet auprès des services postaux. Elle ajoute que si elle avait été mise au courant des éléments retenus à son encontre, elle aurait précisé qu'elle n'a pas été incarcérée à deux reprises mais une seule fois dans le cadre de la détention préventive, qu'elle a bénéficié d'une peine de travail et d'un sursis, que la période infractionnelle qui lui est reprochée est imitée dans le temps et remonte aux années 2010-2011 et rappelé qu'il y a lieu de vérifier si elle possède la nationalité kosovare avant d'envisager de la reconduire vers ce pays.

Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient, en substance, qu'elle était autorisée au séjour depuis plus de dix ans dès lors que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, sa courte période d'incarcération en préventive n'entraîne pas une interruption de son séjour. Elle ajoute, en s'appuyant sur les arrêts C-316-16 et C-424-16, B. et Romero rendus par la CJUE le 17 avril 2018, qu'une analyse globale de sa situation devait être effectuée par la partie défenderesse et que cette dernière ne pouvait soulever sa période d'incarcération pour en conclure à une interruption de son séjour et une non application de la protection renforcée de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu'il en va d'autant plus ainsi que plusieurs années se sont écoulées depuis cette incarcération, que sa réinsertion est incontestable et que la Cour d'Appel ne s'était d'ailleurs pas trompée en lui accordant un sursis dont elle a respecté toutes les conditions. Elle ajoute que son statut de réfugié a été abrogé pour des raisons étrangères à l'ordre public. Elle en conclu que sa situation relevait de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 et non de l'article 21 de sorte qu'il ne pouvait être mis fin à son séjour que pour des raisons graves d'ordre public, *quod non*.

Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être focalisée sur ses antécédents correctionnels, en dépit des nombreux éléments plaidant en faveur du maintien de son séjour (présence de sa famille, discriminations au pays d'origine, longueur de son séjour, incertitude sur sa nationalité). Elle soutient par ailleurs que la conclusion de la partie défenderesse quant à la menace qu'elle constituerait pour l'ordre public repose sur une lecture totalement erronée du dossier. Elle fait valoir à cet égard qu'il ne peut être prétendu qu'elle serait un délinquant habituel. En effet, elle

admet avoir connu un bref passage infractionnel mais fait valoir qu'elle n'a pas été incarcérée à deux reprises mais une seule fois et ce pour des faits qui remontent à 2010 et 2011, soit il y a près de neuf ans ; qu'elle a obtenu un sursis probatoire pour la moitié de la peine qui a été scrupuleusement respecté et n'a plus jamais commis d'infractions depuis lors. Elle rappelle, en se fondant sur la volonté du législateur belge, la jurisprudence de la CJUE ainsi que de la Cour Constitutionnelle que l'existence de condamnations n'est pas suffisant en soi pour apprécier la menace pour l'ordre public ; qu'en outre cette menace doit être suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, réelle et actuelle. Elle précise encore que le sursis peut constituer un élément important à prendre en considération car il laisse sous-entendre que la personne ne constitue plus un danger réel. Elle termine en arguant que les condamnations ont elle a fait l'objet ne permettent pas d'attester, vu leur ancienneté et le caractère encore plus anciens des faits qu'elles sanctionnent, de l'actualité de la menace et ce d'autant plus que, depuis lors, elle n'a plus commis d'infractions.

Dans une quatrième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la question soulevée, au sujet de sa nationalité, dans le courrier que son conseil lui a adressé alors que cette question est primordiale dès lors qu'elle conditionne la possibilité d'un retour vers ce pays. Elle renvoie à la législation kosovare qui à son estime ne permet pas d'affirmer qu'elle aurait cette nationalité et rappelle qu'elle a introduit une recours en cassation contre l'arrêt confirmant la décision d'abrogation de son statut de réfugié au motif que cet arrêt se fondait sur une législation obsolète, à savoir le code de la nationalité du Kosovo de 2008 alors qu'il a été réformé en 2013.

Dans une cinquième branche, la partie requérante soutient, en substance, que la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'affirmer, s'agissant de sa vie privée et familiale, que son comportement serait tel que ses intérêts personnels et familiaux ne peuvent prévaloir. Elle relève en effet que c'est à tort qu'il lui est reproché d'être une menace réelle et actuelle pour l'ordre public et qu'en tout état de cause, il lui appartenait de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, ce qui ne transparaît nullement de cette motivation. S'agissant de cette mise en balance, elle renvoie aux critères qui selon la Jurisprudence de la Cour EDH (notamment les arrêts Boullefif c. Suisse, du 2 août 2011, Emrec c. suisse du 22 mai 2018 et Hasanbasic c. Suisse du 11 juin 2013) doivent être pris en considération, lorsque des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale sont invoqués, et rappelle pour ce qui la concerne qu'elle séjourne en Belgique depuis 2006 où elle est arrivée, mineure d'âge, en fuyant son pays d'origine avec ses parents, que la minorité à laquelle elle appartient subi toujours des discriminations dans son pays d'origine, qu'elle n'a pas la nationalité de ce pays dont elle n'a jamais été résidant habituel, qu'un long délai s'est écoulé depuis le perpétration des infractions qui lui sont reprochées et qu'elle est depuis réinsérée socialement et professionnellement, qu'elle a étudié et travaille en Belgique, que toute sa famille nucléaire vit en Belgique et a acquis la nationalité belge et qu'elle ne connaît pas sa famille éloignée qui réside au Kosovo.

Dans une sixième branche, la partie requérante fait valoir, en substance, que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse d'indiquer le délai endéans lequel elle est tenue de quitter le territoire et constate que dès lors que cela n'a pas été fait en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué méconnaît cette disposition. Elle soutient également qu'au vu du libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 il fait qu'il soit certain qu'il est un ressortissant de pays tiers, ce qui n'est nullement le cas. Elle affirme encore que la prise d'un ordre de quitter le territoire dans le contexte pandémique actuel est un non-sens et contrevient à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 qui restreint la liberté de mouvement.

B. Discussion

Le Conseil constate que les parties à la cause s'opposent notamment quant à la base légale qui serait applicable en l'espèce. La partie défenderesse a en effet fondé sa décision sur l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 qui l'autorise à mettre fin, pour des raisons d'ordre public, au séjour d'un ressortissant de pays tiers qui est admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire pour une durée limitée ou illimitée, tandis que la partie requérante soutient qu'elle séjourne depuis plus de dix ans et de manière ininterrompue sur le territoire de sorte que seules des raisons graves d'ordre public permettent de mettre fin à son séjour en conformité avec l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime, pour sa part, qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade de la procédure, de se prononcer sur ce différent. Par les dispositions précitées, le législateur a certes instauré un système graduel, selon

« la qualité » du séjour de l'étranger visé, qui impose une distinction entre les simples « raisons » et les « raisons graves » - étant entendu que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale - mais cette notion d'ordre public (et de sécurité nationale) doit être interprétée conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (op. cit., p. 19 et 23) qui précise que « *la notion d'ordre public [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » (op. cit., p. 20).

Ainsi, dès lors que la partie défenderesse entend mettre fin à un séjour, que ce soit pour des raisons d'ordre public ou pour des raisons graves d'ordre public, il lui appartient dans les deux cas de démontrer que l'étranger visé, constitue par son comportement, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, nonobstant que ledit degré de gravité est plus important lorsqu'il est fait application de l'article 23 que lorsqu'il est fait application de l'article 21.

D'ailleurs, tant l'article 21 que l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que : « *§ 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. § 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille* ».

Or, *prima facie*, s'agissant de l'appréciation du caractère grave, réel et actuel de la menace que constituerait la partie requérante, le Conseil constate qu'une lecture de la décision de fin de séjour querellée, en comparaison avec les données contenues au dossier administratif, conduit à conclure que la partie défenderesse s'est focalisée sur les éléments négatifs de la cause, à savoir les antécédents judiciaires de la partie requérante et plus spécifiquement la gravité des faits commis et sanctionnés par la Cour d'Appel de Bruxelles en 2014 et 2015, en omettant par contre tous les éléments de nature à démentir le caractère actuel et réel de la menace en dépit de la gravité des faits dont elle a pénallement répondu.

On peut en effet lire dans la décision querellée que « *ces condamnations démontrent également que vous avez été condamné pour ses infractions particulièrement graves, que vous représentez un danger pour la société et que votre conduite criminelle peut être qualifiée d'habituelle* ». Cependant rien n'est dit de l'ancienneté des faits qui ont pourtant été commis en 2010 et 2011, soit il y a près de neuf ans, de leur caractère limité dans le temps puisque les deux condamnations sont relatives à une période infractionnelle d'une grosse année, qu'elle n'a été incarcérée que dans le cadre de la détention préventive et a pu bénéficier d'une surveillance électronique, qu'elle a également bénéficié d'un sursis lors de sa première condamnation lequel a été assorti de conditions probatoires destinées selon l'arrêt de la Cour d'Appel de décembre 2014 à « *permettre un contrôle plus accru de son amendement et ainsi pallier tout risque de récidive* », qu'elle n'a d'ailleurs pas récidivé puisque l'arrêt de la Cour d'appel de janvier 2015 est relatif à des faits plus anciens et ne la condamne qu'à une peine de travail en constatant notamment « *les efforts qu'il a entrepris depuis la commission des faits pour sa réinsertion sociale et professionnelle* », qu'elle n'a plus jamais été arrêtée depuis et a poursuivi sa réinsertion, bénéficiant toujours jusqu'à la veille de son interpellation d'un travail, son titre de séjour ne lui ayant pas été retiré.

Partant, et dès lors que ces éléments n'étant pas inconnus de la partie défenderesse qui en avait pris connaissance que ce soit via les jugements de la Cour d'Appel auxquels elle s'est d'ailleurs référée, la procédure en acquisition de nationalité introduite par la partie requérante ou encore le courrier lui adressé par le conseil de la partie requérante à la suite de la décision d'abrogation de son statut de réfugié, force est de constater la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause afin de juger de la réalité et de l'actualité de la menace pour l'ordre public que

constituerait le comportement de la partie requérante. C'est donc à juste titre que la partie requérante invoque une violation du devoir de minutie.

Par ailleurs, en motivant de la sorte sa décision, la partie défenderesse a également violé son obligation de motivation formelle. Cette motivation ne permet en effet pas à la partie requérante de comprendre à partir de quels éléments la partie défenderesse a estimé que son comportement serait constitutif une menace réelle et actuelle ; le seul fait de se référer à deux anciennes condamnations, quelle que soit la gravité des faits qu'elles sanctionnent, ne peut en soi suffire à accréditer la caractère actuel et réel de la menace vantée.

L'argumentation développée en termes de note d'observations ainsi qu'en audience ne permet pas d'énerver ces constats. Contrairement à ce qui est en effet soutenu, la partie requérante ne minimise en rien les faits commis mais estime, à juste titre, que l'actualité et la réalité de la menace pour l'ordre public ne sont pas suffisamment démontrées. Ce faisant elle n'a pas pour objet d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse - ce pour quoi, il n'est pas compétent - mais à sanctionner une violation du devoir de minutie, une motivation insuffisante, voire une erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation de la motivation formelle et de devoir de minutie, est sérieux.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil ne peut que constater que, dès lors, qu'il est évident qu'il constitue l'accessoire de la première décision attaquée, l'illégalité de cette dernière se répercute sur celui-ci.

La première condition relative à l'existence de moyens sérieux est donc remplie.

2. Le préjudice grave difficilement réparable

Dans son recours, en termes de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir qu'elle réside en Belgique depuis qu'elle a 14 ans, qu'elle est bien intégrée, qu'elle travaille, qu'elle est arrivée sur le territoire avec toute sa famille en octobre 2006 et qu'ils avaient tous été reconnus réfugiés, que sa famille a pu obtenir la nationalité belge et qu'elle vit toujours avec ses parents et son frère, qu'elle n'a jamais résidé au Kosovo ; qu'elle ne connaît donc pas ce pays dont elle n'a pas la nationalité et où les membres de la minorité rom à laquelle elle appartient sont toujours discriminés. Elle ajoute que l'exécution des décisions attaquées entraîneraient une violation des articles 3, 8 et 13 de la CEDH.

Il semble évident que l'exécution des décisions attaquées, en ce qu'elles mettent fin au séjour de la partie requérante sur le territoire belge et l'éloigne vers le Kosovo, entraîne pour cette dernière un préjudice grave et difficilement réparable dès lors qu'elle n'a jamais vécu plus de quelques mois dans son pays d'origine, quitté dans des circonstances traumatisantes ainsi qu'en atteste l'octroi du statut de réfugié et a bâti depuis douze ans toute sa vie en Belgique où réside sa plus proche famille (parents et fratrie), dont les membres ont acquis la nationalité belge.

La deuxième condition relative à l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable est établi.

Il résulte de ce qui précède que les deux conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées sont réunies. Il y a dès lors d'accorder la suspension sollicitée.

IV. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) (Recours enrôlé sous le n° 253 146)

L'extrême urgence et la recevabilité *rationae temporis* de la requête sont établies et ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.

Le Conseil constate ensuite que dès lors qu'il accorde par le présent arrêt la suspension l'exécution de la décision mettant fin au séjour de la partie requérante, cette suspension a pour conséquence que cette

décision ne peut plus être mise à exécution et que partant, l'exécution de toute mesure d'éloignement qui est, comme en l'espèce, prise à la suite de cette décision de fin de séjour, doit également être suspendue.

V. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 mars 2020, est ordonnée.

Article 3

La suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 27 octobre 2020, est ordonnée.

Article 4

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 5

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux novembre deux-mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

C. ADAM